



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.



150^e Assemblée de l'UIP

Tachkent, Ouzbékistan (5-9 avril 2025)

Assemblée
Point 9
Conseil directeur
Point 7

A/150/9-P.1-Am
CL/215/7-P.1-Am
18 mars 2025

Amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP – sous-amendements et autres observations des Membres

Introduction

En 2023, une vaste consultation a été lancée sur les amendements possibles aux Statuts et Règlements de l'UIP, à la suite de laquelle des propositions ont été recueillies auprès des Parlements membres, des groupes géopolitiques, des organes spécialisés et du Secrétariat de l'UIP. Ces propositions ont été étudiées de manière approfondie par un Groupe de travail créé par le Comité exécutif. Une première série d'amendements issus de ce processus a été approuvée lors de la 149^e Assemblée à Genève en octobre 2024.

Le 6 janvier 2025, une deuxième série d'amendements a été soumise aux Parlements membres de l'UIP pour examen et approbation éventuelle lors de la 150^e Assemblée. Conformément aux dispositions pertinentes des Statuts et Règlements, les Parlements membres ont été invités à soumettre leurs sous-amendements avant les dates limites du 22 février 2025 (amendements aux Statuts) et du 8 mars 2025 (amendements aux Règlements).

Trois Parlements membres ont saisi cette occasion pour faire part de leurs observations et proposer des sous-amendements, à savoir ceux de la Belgique, du Qatar et du Soudan du Sud.

La demande reçue de la part du **Qatar** concernait la proposition visant à harmoniser les échéances de transmission par le Secrétariat des comptes rendus des différents organes de l'UIP au plus tard 30 jours avant la session suivante de l'organe concerné. La délégation a proposé que les comptes rendus soient adressés aux Parlements membres de l'UIP dans les 30 jours suivant les sessions de chaque organe. Le Secrétariat a expliqué qu'un tel délai n'était pas possible dans la pratique, car la production des comptes rendus impliquait un processus méticuleux de rédaction, d'édition, de vérification, de traduction en français et de relecture, qui prenait généralement deux à trois mois après la fin de chaque Assemblée. Le Secrétariat a rappelé à la délégation qu'une brochure des Résultats, contenant un bref récapitulatif des débats et de toutes les principales décisions prises par les organes de l'UIP, était publiée dès que possible après la fin de chaque Assemblée.

Les sous-amendements proposés par la **Belgique** et le **Soudan du Sud** sont repris ci-dessous.

Aucune réserve n'a été exprimée et aucun sous-amendement n'a été soumis concernant les autres [amendements proposés](#), qui peuvent être considérés comme prêts à être adoptés lors de la 150^e Assemblée de l'UIP.

* * * * *

F

#IPU150

**Sous-amendements aux Règlements soumis par les délégations de la Belgique
et du Soudan du Sud dans le délai statutaire d'un mois
avant la réunion de l'Assemblée**

Modifier l'amendement initial comme suit* :

Règlement de l'Assemblée	
Article 11.2bis	<p>11.2bis Sans préjudice de l'application stricte de l'article 11.2b, le Bureau restreint donnera son avis sur la recevabilité des propositions et suggérera une procédure ad hoc relative au processus général régissant les points d'urgence, pour approbation par l'Assemblée.</p> <p align="right"><i>(Belgique)</i></p>

Commentaire :

L'objet de ce sous-amendement est d'exclure définitivement la possibilité pour l'Assemblée d'ajouter plus d'un point d'urgence à son ordre du jour. La justification de la Belgique était la suivante : "La discussion d'un seul point d'urgence domine déjà démesurément l'Assemblée en prenant beaucoup de temps et en provoquant des discussions tendues et des divisions profondes. Ce temps et cette énergie seraient mieux utilisés pour un travail parlementaire constructif au sein des commissions et des groupes de travail et non pour un point d'urgence additionnel mentionné dans la justification de l'amendement original."

Modifier l'amendement initial comme suit* :

Règlement du Comité exécutif	
Article 5	<p>2. Une Vice-Présidente ou un Vice-Président de l'UIP est désigné(e) élu(e) par le Comité exécutif chaque année parmi ses membres à lors de sa dernière première session suivant l'élection d'une nouvelle Présidente ou d'un nouveau Président, ou lorsque le poste devient vacant, pour suppléer la Présidente ou le Président de l'UIP en cas d'absence ou en cas de démission, de perte de mandat parlementaire, de décès ou de suspension des droits ou de l'affiliation du Parlement membre de l'UIP auquel la Présidente ou le Président appartient, pour exercer ses fonctions jusqu'à ce que le Conseil directeur élise une nouvelle Présidente ou un nouveau Président. Des efforts seront faits pour s'assurer que la Vice-Présidente ou le Vice-Président soit de sexe opposé et d'un groupe géopolitique différent de celui de la Présidente ou du Président, et à ce qu'il y ait une rotation régulière entre les différents groupes géopolitiques.</p> <p align="center"><i>[Pas d'incidence en français]</i></p> <p align="right"><i>(Soudan du Sud)</i></p>

Commentaire :

L'amendement proposé est une correction linguistique valable uniquement en anglais, car il existe actuellement six groupes géopolitiques.

* Le texte surligné en gris représente les sous-amendements proposés.